

Direction de la Mer

R02-2021-04-09-00002

Arrêté préfectoral autorisant une zone de
mouillages et d'équipements légers au lieu-dit
Baie du Marin



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la mer

Arrêté préfectoral
autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit *Baie du Marin*

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2124-1, L. 2124-5 et R. 2124-39 à R. 2124-56,
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 341-8 à L. 341-10, R. 341-4 et R. 341-5,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,
- VU le code pénal, notamment son article R. 610-5,
- VU le code des transports,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- VU le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la Martinique,
- VU le dossier de candidature présenté par la Société Antillaise d'Exploitation des Ports de Plaisance (SAEPP), représentée par M. Simon JEAN-JOSEPH, du 10 septembre 2018, sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime au lieu-dit Baie du Marin,
- VU la saisine de la commune du Marin pour faire valoir le droit de priorité prévu à l'article L. 2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques, par courrier de la direction de la mer en date du 12 octobre 2018,
- VU la saisine de la commune de Sainte-Anne pour faire valoir le droit de priorité prévu à l'article L. 2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques, par courrier de la direction de la mer en date du 12 octobre 2018,
- VU la saisine de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud (CAESM) pour faire valoir le droit de priorité prévu à l'article L. 2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques, par courrier de la direction de la mer en date du 12 octobre 2018,

1 / 10

- VU l'avis de publicité publié le 29 mars 2019 en application de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
- VU la décision de l'autorité environnementale du 28 janvier 2019 prise après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
- VU l'étude d'impact environnemental réalisée par le candidat en application de l'article L. 122-1, R. 122-2 et son annexe du code de l'environnement,
- VU l'avis n°MRAe 2020APMAR1 du 18 février 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur l'étude d'impact environnemental relative au projet de création d'une zone de mouillage et d'équipements légers sur la commune du Marin ;
- VU l'avis du parc naturel marin de Martinique du 12 mars 2020 sur l'étude d'impact environnemental,
- VU la réponse du 14 mai 2020 de la SAEPP à l'avis n°MRAe 2020APMAR1 ;
- VU les avis de la commission nautique locale du 7 janvier 2020 et du 9 juin 2020,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 24 juin 2020 (par application éventuelle du 1° du II de l'article R. 2124-43 du CGPPP)
- VU les avis de la direction départementale des finances publiques du 17 décembre 2020 puis du 23 mars 2021 relatifs au montant de la redevance domaniale,
- VU l'instruction par les services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) du 7 septembre 2020 du dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- VU la saisine du président de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud (CAESM), par direction de la mer en date du 26 octobre 2020,
- VU l'avis du maire de la commune de Sainte-Anne en date du 15 novembre 2020,
- VU l'avis du maire de la commune du Marin du 19 novembre 2020,
- VU la consultation du public organisée du 20 novembre au 20 décembre 2020, la réunion de présentation du 15 janvier 2021 et le rapport de synthèse qui a été établi,
- VU Le délai de consultation supplémentaire convenu à la suite de la réunion de présentation du 15 janvier 2021 et la publication du rapport de synthèse, et la visite de terrain du 11 février 2021 en présence de la sous-préfecture du Marin, de l'Assaupamar, de la SAEPP, de représentant des plaisanciers, et de la direction de la mer,

CONSIDÉRANT le bénéfice environnemental d'une organisation du mouillage se substituant au mouillage forain actuellement constaté dans la zone ou bien dans les trous à cyclone de la baie du Marin en contravention de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018,

CONSIDÉRANT que le projet de zone de mouillage et d'équipements légers s'inscrit dans une démarche plus globale de rationalisation du mouillage à l'échelle de la baie du Marin et de Sainte-Anne dans le but de réduire les impacts du mouillage sur l'environnement et la qualité des eaux côtières,

CONSIDÉRANT que l'organisation du mouillage des navires proposée est compatible avec les exigences de sécurité maritime,

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la Société Antillaise d'Exploitation des Ports de Plaisance (SAEPP) est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement, et compatible avec les document d'urbanisme et de planification en vigueur,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée sur le domaine public maritime est, notamment du fait de ses caractéristiques et de son emplacement, compatible avec les objectifs environnementaux du projet de document stratégique du bassin maritime (DSB) Antilles, du schéma de développement, d'aménagement et de gestion de l'Eau (SDAGE) de la Martinique, et du plan de gestion du parc naturel marin de la Martinique,

CONSIDÉRANT que le projet global d'aménagement de mouillages s'étend à la fois sur du domaine public maritime (DPM) naturel en gestion État (98 bouées) qui fait l'objet de la présente autorisation, et sur le périmètre portuaire du port de plaisance de la ville du Marin (68 bouées) qui fait l'objet d'une procédure d'autorisation différente menée séparément par la mairie du Marin,

CONSIDÉRANT que le projet présente un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

La société antillaise d'exploitation des ports de plaisance (SAEPP), représenté par M. Simon JEAN-JOSEPH, domiciliée au boulevard Allègre, 97290 LE MARIN, numéro SIRET 38068552900022, est autorisée à occuper une portion du domaine public maritime naturel, conformément aux dispositions et au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour permettre l'aménagement d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) au lieu dit baie du Marin. La ZMEL permettra d'accueillir une capacité totale de 98 navires, répartis conformément au plan en annexe du présent arrêté.

La surface couverte par la présente autorisation est de 1,24 ha.

Article 2 : Vocation

La ZMEL est exclusivement destinée à l'accueil des navires de plaisance, y compris à usage professionnel.

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur d'une redevance pour service rendu auprès du gestionnaire.

L'utilisateur d'un mouillage ne peut pas sous-louer son emplacement.

La proportion des postes réservés aux navires de passage ne peut être inférieure à 25 %.

Les mouillages sont exploitables à l'année.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable pour une durée de 15 (QUINZE) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour des motifs d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine occupé, ou pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

Il peut être mis fin à l'autorisation, sans indemnité, s'il n'en a pas été fait un usage à l'expiration d'un an à laquelle elle a été accordée. L'autorisation peut également être retirée en cas de liquidation judiciaire ou de dissolution de la personne morale.

Après mise en demeure et expiration du délai, en cas d'inexécution des obligations fixées par les dispositions des articles R. 2124-39 à R. 2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques, des articles D. 341-2, R. 341-4 et R. 341-5 du code du tourisme et par l'acte de délivrance de l'autorisation, il peut être mis fin à celle-ci sans indemnité.

Elle peut être renouvelée sur demande du bénéficiaire présentée 12 (DOUZE) mois au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement.

Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre le droit à aucune indemnité.

Toute modification apportée aux équipements et installations de la zone de mouillages ou à la situation du bénéficiaire est soumise à autorisation préalable des services de l'État, qui statuent sur la nécessité ou non de recourir à un avenant.

Article 4 : Dispositions générales

Les dispositifs des mouillages et des équipements légers sont réalisés et disposés conformément aux conditions mentionnées dans l'autorisation et maintenus en bon état sous la responsabilité du titulaire, à ses frais. Ces dispositifs ne doivent apporter aucune gêne à la navigation dans les chenaux, ni aux mouillages voisins autorisés.

Le bénéficiaire assure par des moyens appropriés la sécurité et la salubrité des lieux, et notamment l'évacuation des déchets et des effluents de toute nature, conformément à la législation en vigueur.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner, en tout temps, libre accès en tout point de la zone de mouillages et d'équipements légers aux agents chargés du contrôle du respect des lois, des règlements et des clauses de la présente autorisation.

Le bénéficiaire répond des risques liés à l'occupation ou à l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux équipements et installations s'y trouvant et lui appartenant.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public."

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres équipements ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, l'État s'engage à consulter le bénéficiaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale d'un mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, l'aménagement, l'organisation, l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement de la zone de mouillages et d'équipements légers, et les conséquences liées au démantèlement et à la remise en état du site.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance domaniale occupée, ceux liés à la signalisation maritime, ainsi que les frais d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire, à la condition, s'agissant de ces matériaux, que leur production résulte des travaux d'aménagement ou de l'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers.

Article 5 : Causes exonératoires de responsabilité

Le bénéficiaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente autorisation et de ses éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'une cause extérieure, imprévisible et irrésistible, et notamment :

- la force majeure, au sens de la jurisprudence administrative ;
- la découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis ;
- la découverte d'explosifs ;
- la pollution préexistante dans le sol ou le sous-sol.

Dans de tels cas, l'État ne peut entreprendre une action fondée sur le non-respect des stipulations de l'autorisation par le bénéficiaire.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le bénéficiaire en informe immédiatement l'État en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets, en accompagnant sa demande des pièces justificatives nécessaires.

Les parties se concertent, puis l'État notifie au bénéficiaire, au plus tard deux (2) mois à compter de sa saisine, sa décision quant au bien-fondé de la demande.

Si le bénéficiaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à invoquer l'exonération de sa responsabilité que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqué si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le bénéficiaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause exonératoire de responsabilité.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Le dispositif de mouillage doit être dimensionné afin d'éviter tout ragage sur les fonds marins.

Les prescriptions émises par l'étude d'impact environnemental doivent être respectées, à savoir :

En phase de travaux :

- Réaliser une opération de dépollution avant la pose de corps-morts afin de retirer la maximum de macro-déchets. Un compte-rendu de cette opération sera adressé à la direction de la mer ;
- Limiter la mise en suspension des sédiments en déposant les corps-morts sur le fond marin sans ripage, en privilégiant une pose par barge non ancrée pour la pose des corps-morts (maintien en stationnel dynamique) et équipée d'une grue ;
- Balisage et évitement des zones sensibles en bordure de chantier ;
- Accompagnement pour un suivi environnemental par un écologue lors de la phase travaux, incluant un suivi de la qualité physico-chimique et bactériologique des eaux et des sédiments. Un rapport de fin de chantier sera transmis à la direction de la mer.

En phase d'exploitation :

- Interdiction des rejets d'eaux noires des navires en milieu naturel ;
- Assurer un suivi de la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau, et en transmettre les résultats aux organismes suivants : Office de l'Eau, direction de la mer, direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, parc naturel marin ;
- Assurer une communication envers les usagers de la ZMEL de ce suivi de la qualité des eaux.

Le bénéficiaire prend en charge la gestion et l'entretien du balisage maritime visant à délimiter la zone d'interdiction de mouillage du trou à cyclone adjacent à la ZMEL, situé entre l'embouchure du canal O'Neil et la Pointe Malé.

Article 7 : Règlement de police

Un règlement de police de la zone de mouillage et d'équipements légers est établi par arrêté préfectoral. Le règlement de police définit les chenaux d'accès et les règles de navigation dans ces chenaux et au voisinage de la zone, les mesures à prendre pour le balisage de la zone de mouillages, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature. Il définit également toute mesure spécifique de protection de l'environnement marin et de gestion de la ZMEL.

Le bénéficiaire est chargé de l'application du règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers.

Article 8 : Modalités de suivi de la gestion de la ZMEL

Le bénéficiaire transmet à la direction de la mer, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un bilan technique, matériel et financier de l'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers, en version électronique, qui comporte notamment une synthèse des opérations de construction, exploitation et maintenance, accompagnée, en annexe, d'un compte-rendu de la gestion des listes d'attente pour l'affectation des postes de mouillage et des bilans de suivi de l'état de l'environnement dans le périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers faisant l'objet de la présente AOT.

Chaque année, après envoi du bilan décrit ci dessus et au plus tard le 1^{er} avril, un conseil consultatif du mouillage est organisé par le bénéficiaire en vue de présenter le bilan de la gestion, à la fois matérielle et financière, de la zone de mouillages et d'équipements légers, ainsi que le projet de budget pour l'année en cours.

Le conseil de mouillage n'a pas de pouvoir décisionnel.

La direction de la mer y est invitée, ainsi que les communes du Marin et de Sainte-Anne. Doivent également y être associés les professionnels, les usagers et associations concernés, les organisations professionnelles et les établissements publics concernés tel que le parc naturel marin de la Martinique.

Un compte rendu de chaque séance est adressé à la direction de la mer ainsi qu'aux autres participants, dans un délai maximum de 2 (DEUX) mois après la tenue du conseil.

Article 9 : Redevance domaniale

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance domaniale annuelle de 6 827 € (SIX MILLE HUIT-CENT VINGT-SEPT euros), compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire, due à compter de la notification de ce présent arrêté, payable annuellement et d'avance à la direction régionale des finances publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort-de-France.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la direction régionale des finances publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Le montant de la redevance peut-être révisé tous les 3 (TROIS) ans en fonction du bilan financier de l'exploitation présenté par le bénéficiaire.

Article 10 : Fin de l'autorisation

Si la présente autorisation est retirée ou si, à son expiration, elle n'a pas été renouvelée, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le titulaire de l'autorisation ou contraindre celui ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce dans un délais de 3 (TROIS) mois, à dater de la notification qui leur sera faite par l'administration de l'ordre de vider les

lieux. Le titulaire de l'autorisation demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

Article 11 : Règles d'indemnisation relatives aux équipements de la ZMEL en cas d'expiration de l'AOT pour un motif d'intérêt général

Conformément à l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est retirée, avant l'expiration du terme fixé, pour un motif d'intérêt général, le titulaire évincé peut prétendre, outre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir, à une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement calculé ci dessous, au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés, dans la mesure où ceux-ci subsistent à la date du retrait.

L'indemnité à payer est calculée en fonction de la formule suivante :

$$\text{Indemnité} = (\text{dépenses réelles}) \times (\text{nombre d'années restantes avant la fin de l'autorisation}) / 15$$

Les dépenses réelles concernent uniquement les installations et équipements spécifiques et dédiés à la ZMEL (corps-mort, lignes de mouillage, etc). Elles n'incluent pas les frais d'entretien, ni les équipements partagés sur d'autres activités.

Les dépenses réelles sont justifiées à la direction de la mer, et sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié sur justificatifs au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux.

L'indemnité doit être réclamée à la personne publique ou privée repreneuse de installations et de leur gestion, ou à l'État le cas échéant.

Article 12 : Règles d'indemnisation relatives aux équipements de la ZMEL en cas d'un changement de gestionnaire durant la période de référence de l'AOT

En cas de reprise des équipements de la ZMEL par une tierce personne, et sur accord du gestionnaire du DPM, il sera mis fin à l'AOT en vigueur. Le montant de l'indemnité entre le titulaire de l'AOT et le repreneur pourra se référer au mode de calcul indiqué à l'article 11 du présent arrêté.

Article 13 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de la mer, les maires des communes du Marin et de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au bénéficiaire et consultable à la direction de la mer.

A Fort-de-France, le

09 AVR. 2021

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**


Antoine POUSSIER

7 / 10

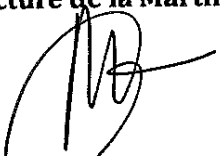
Annexe 1 : plan d'implantation des dispositifs de mouillage



Annexe 2 : points GPS des dispositifs de mouillages

| Points de mouillage | Latitude | Longitude | Points de mouillage | Latitude | Longitude |
|---------------------|---------------|----------------|---------------------|---------------|----------------|
| 1 | 14° 27,814' N | -60° 51,963' O | 50 | 14° 27,715' N | -60° 52,050' O |
| 2 | 14° 27,812' N | -60° 51,980' O | 51 | 14° 27,702' N | -60° 52,040' O |
| 3 | 14° 27,799' N | -60° 51,969' O | 52 | 14° 27,689' N | -60° 52,029' O |
| 4 | 14° 27,786' N | -60° 51,959' O | 53 | 14° 27,676' N | -60° 52,018' O |
| 5 | 14° 27,773' N | -60° 51,948' O | 54 | 14° 27,730' N | -60° 52,084' O |
| 6 | 14° 27,760' N | -60° 51,938' O | 55 | 14° 27,718' N | -60° 52,074' O |
| 7 | 14° 27,747' N | -60° 51,927' O | 56 | 14° 27,705' N | -60° 52,063' O |
| 8 | 14° 27,734' N | -60° 51,916' O | 57 | 14° 27,692' N | -60° 52,052' O |
| 9 | 14° 27,802' N | -60° 51,993' O | 58 | 14° 27,679' N | -60° 52,042' O |
| 10 | 14° 27,789' N | -60° 51,983' O | 59 | 14° 27,666' N | -60° 52,031' O |
| 11 | 14° 27,776' N | -60° 51,972' O | 60 | 14° 27,721' N | -60° 52,098' O |
| 12 | 14° 27,763' N | -60° 51,961' O | 61 | 14° 27,708' N | -60° 52,087' O |
| 13 | 14° 27,750' N | -60° 51,951' O | 62 | 14° 27,695' N | -60° 52,077' O |
| 14 | 14° 27,737' N | -60° 51,940' O | 63 | 14° 27,682' N | -60° 52,066' O |
| 15 | 14° 27,724' N | -60° 51,929' O | 64 | 14° 27,669' N | -60° 52,055' O |
| 16 | 14° 27,792' N | -60° 52,006' O | 65 | 14° 27,656' N | -60° 52,044' O |
| 17 | 14° 27,779' N | -60° 51,996' O | 66 | 14° 27,710' N | -60° 52,110' O |
| 18 | 14° 27,766' N | -60° 51,985' O | 67 | 14° 27,698' N | -60° 52,100' O |
| 19 | 14° 27,753' N | -60° 51,975' O | 68 | 14° 27,685' N | -60° 52,089' O |
| 20 | 14° 27,740' N | -60° 51,964' O | 69 | 14° 27,672' N | -60° 52,079' O |
| 21 | 14° 27,727' N | -60° 51,953' O | 70 | 14° 27,659' N | -60° 52,068' O |
| 22 | 14° 27,714' N | -60° 51,943' O | 71 | 14° 27,646' N | -60° 52,057' O |
| 23 | 14° 27,782' N | -60° 52,019' O | 72 | 14° 27,700' N | -60° 52,123' O |
| 24 | 14° 27,769' N | -60° 52,009' O | 73 | 14° 27,687' N | -60° 52,113' O |
| 25 | 14° 27,756' N | -60° 51,998' O | 74 | 14° 27,674' N | -60° 52,102' O |
| 26 | 14° 27,743' N | -60° 51,988' O | 75 | 14° 27,662' N | -60° 52,092' O |
| 27 | 14° 27,730' N | -60° 51,977' O | 76 | 14° 27,648' N | -60° 52,081' O |
| 28 | 14° 27,717' N | -60° 51,966' O | 77 | 14° 27,635' N | -60° 52,070' O |
| 29 | 14° 27,704' N | -60° 51,956' O | 78 | 14° 27,691' N | -60° 52,137' O |
| 30 | 14° 27,771' N | -60° 52,032' O | 79 | 14° 27,678' N | -60° 52,126' O |
| 31 | 14° 27,759' N | -60° 52,022' O | 80 | 14° 27,665' N | -60° 52,116' O |
| 32 | 14° 27,746' N | -60° 52,011' O | 81 | 14° 27,652' N | -60° 52,105' O |
| 33 | 14° 27,733' N | -60° 52,001' O | 82 | 14° 27,639' N | -60° 52,095' O |
| 34 | 14° 27,720' N | -60° 51,990' O | 83 | 14° 27,626' N | -60° 52,084' O |
| 35 | 14° 27,707' N | -60° 51,979' O | 84 | 14° 27,680' N | -60° 52,149' O |
| 36 | 14° 27,761' N | -60° 52,045' O | 85 | 14° 27,667' N | -60° 52,139' O |
| 37 | 14° 27,749' N | -60° 52,035' O | 86 | 14° 27,654' N | -60° 52,128' O |
| 38 | 14° 27,736' N | -60° 52,024' O | 87 | 14° 27,641' N | -60° 52,118' O |
| 39 | 14° 27,723' N | -60° 52,014' O | 88 | 14° 27,628' N | -60° 52,107' O |
| 40 | 14° 27,710' N | -60° 52,003' O | 89 | 14° 27,615' N | -60° 52,096' O |
| 41 | 14° 27,697' N | -60° 51,992' O | 90 | 14° 27,670' N | -60° 52,163' O |
| 42 | 14° 27,751' N | -60° 52,058' O | 91 | 14° 27,657' N | -60° 52,152' O |
| 43 | 14° 27,738' N | -60° 52,048' O | 92 | 14° 27,644' N | -60° 52,142' O |
| 44 | 14° 27,725' N | -60° 52,037' O | 93 | 14° 27,631' N | -60° 52,131' O |
| 45 | 14° 27,712' N | -60° 52,027' O | 94 | 14° 27,618' N | -60° 52,120' O |
| 46 | 14° 27,699' N | -60° 52,016' O | 95 | 14° 27,605' N | -60° 52,110' O |
| 47 | 14° 27,686' N | -60° 52,005' O | 96 | 14° 27,648' N | -60° 52,174' O |
| 48 | 14° 27,741' N | -60° 52,071' O | 97 | 14° 27,623' N | -60° 52,154' O |
| 49 | 14° 27,728' N | -60° 52,061' O | 98 | 14° 27,596' N | -60° 52,134' O |

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER